

AVENANT

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES CENTRES DE GESTION DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA SEINE-MARITIME

MISSION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT AU PILOTAGE DE CONTRATS COLLECTIFS D'ASSURANCE CONCLUS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION « SANTÉ » ET « PRÉVOYANCE »

Vu les articles L2113-6, L2113-7 du code de la commande publique,

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des Centres de Gestion du Calvados en date du 15 décembre 2021, de l'Orne en date du 14 décembre 2021 et de la Seine-Maritime en date du 27 janvier 2022 portant autorisation de la constitution d'un groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage commune en vue de la passation de conventions de participation,

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des Centres de Gestion du Calvados en date du 15 décembre 2021, de l'Orne en date du 14 décembre 2021 et de la Seine-Maritime en date du 27 janvier 2022 autorisant la signature des conventions de participation « santé » et « prévoyance » portant conclusion des conventions de participation mutualisées « santé » et « prévoyance » avec la MNT-MGEN, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Conformément à l'article L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique (CGFP), les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1 du CGFP, des conventions de participation dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau départemental, interdépartemental, régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques après signature d'un accord avec le Centre de Gestion de leur ressort.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les Centres de Gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime se sont rapprochés afin de bénéficier de prestations communes d'études et d'assistance à la passation d'une ou de plusieurs conventions de participation, destinée(s) à couvrir, d'une part, les risques maternité, maladie ou accident (risque santé) et, d'autre part les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (risque prévoyance) auxquels sont exposés les agents des collectivités et établissements de leur ressort.

Dans ce cadre et en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes a été constitué entre les trois Centres de Gestion précités, dont l'objet principal est de conclure avec un prestataire de service un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), pour des prestations d'études, de conseils, d'aide à la décision, de rédaction de pièces contractuelles, d'analyse des offres et d'assistance aux élus et services des Centres de Gestion dans la négociation et la conclusion de conventions de participation.

Le présent avenant à la convention de groupement de commandes conclue le 28 janvier 2022 a pour vocation d'étendre les modalités de fonctionnement du groupement dont le Centre de Gestion de la Seine-Maritime est le coordonnateur.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST MODIFIÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » destiné à conclure avec un prestataire de service un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour :

- la passation d'une ou plusieurs conventions de participation, destinée(s) à couvrir les risques de maternité, maladie ou accident et les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquels sont exposés les agents des collectivités et établissements publics du ressort des Centres de Gestion précités (risques santé et prévoyance).
- une mission annuelle de conseil et d'accompagnement au pilotage de contrats collectifs d'assurance conclus dans le cadre des conventions de participation « santé » et « prévoyance ».

L'article 1 est ainsi modifié.

Article 5 : Nature des prestations du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le marché de prestation à conclure entre le coordonnateur du groupement et le candidat retenu comporte au minimum les missions suivantes :

- Analyse du marché des assurances « santé » et « prévoyance »,
- Analyse des expériences des Centres de Gestion ayant déjà mis en place des conventions de participation dans les domaines de la santé et de la prévoyance,
- Analyse des besoins des agents et des collectivités des départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime, au travers notamment des résultats de questionnaires transmis par les Centres de Gestion et de l'analyse des données sociales,
- Conseil auprès des membres du groupement sur l'intérêt ou non de lancer des consultations groupées ou séparées (conventions de participation interdépartementales ou départementales).

A l'issue de cette première phase d'étude, un rapport est remis par le coordonnateur aux membres du groupement, afin que chaque Conseil d'Administration des Centres de Gestion groupés puisse prendre position sur la poursuite de la procédure et, notamment, sur la perspective de la conclusion de conventions de participation interdépartementales par type de risque.

En fonction de ce choix, les missions suivantes seront également prévues au marché d'AMO :

- Choix des différentes caractéristiques et options de la ou des conventions de participation à venir,
- Etablissement du ou des cahiers des charges de consultation selon le choix de conventions interdépartementales ou départementales,
- Aide au lancement de la ou des consultations, par type de risque, en lien avec le coordonnateur du groupement ou en lien avec chacun des Centres de Gestion,
- Analyse des offres des candidats pour chaque consultation,
- Etablissement d'un rapport d'analyse et conseil auprès des élus pour chaque consultation,
- Participation à la ou aux commissions Ad hoc (ou CAO si la législation évolue),
- Aide à la notification des conventions.

L'AMO assure, chaque année, les missions de conseil et d'accompagnement au pilotage de contrats collectifs d'assurance conclus dans le cadre d'une convention de participation consistant en :

- l'analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat collectif d'assurance communiqué par l'assureur,
- la création du triangle de liquidation (si non remis par l'assureur) depuis la date d'effet du contrat,

- l'analyse de l'inventaire des dossiers à la date de l'arrêté des comptes,
- l'analyse de la proposition de majoration tarifaire,
- l'échange de données et d'informations avec l'assureur sur mandat,
- la réalisation d'un rapport d'analyse avec création d'un tableau de bord, présentation de l'analyse, préconisations, mise en perspective de la réforme relative à la protection sociale complémentaire (décret n°2022-581 et accord collectif national du 11 juillet 2023), des évolutions de risques et de la réglementation, impact sur le niveau de participation.

L'article 5 est ainsi modifié.

Article 6 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu pour la durée nécessaire à la passation et à l'exécution de toutes les prestations prévues au marché d'AMO, dont les principales sont listées à l'article 5.

La présente convention prend ainsi effet à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin ~~à la signature par le coordonnateur ou par chacun des membres (selon le cas)~~ au terme des conventions de participation.

L'article 6 est ainsi modifié.

Article 7 : Modalités financières

Tous les frais liés à la procédure (notamment publicité, prix des prestations de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, éventuels contentieux, reproduction de documents, affranchissement...) ~~et au pilotage des conventions de participation~~ sont supportés par le coordonnateur du groupement, le CDG 76. Ces dépenses font ensuite l'objet d'une répartition entre les membres du groupement selon la clef annuelle suivante :

CDG 76 : 55%
 CDG 14 : 30%
 CDG 61 : 15%

Le CDG 76 facture aux Centres de Gestion du Calvados et de l'Orne la part qui leur revient.

En outre, afin de contribuer aux dépenses de pilotage pour la seule mission d'étude et de passation des conventions de participation, chaque membre du groupement verse au coordonnateur une somme forfaitaire de 1000 € à titre de dédommagement.

L'article 7 est ainsi modifié.

Article 11 : Litiges

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable, ressortira du Tribunal Administratif compétent.

A Isneauville, le

Pour le Centre de Gestion de la
 Fonction Publique Territoriale de
 la Seine-Maritime, coordonnateur
 du groupement

Pour le Centre de Gestion du
 Calvados

Pour le Centre de Gestion de
 l'Orne

Le Président, Christophe
 BOUILLON

Le Président, Hubert PICARD

Le Président, Francis AÍVAR